

PAR COURRIEL

Rimouski, le 23 juillet 2015

N/Réf. : 7710-01-01-0231900

N/Doc. : 401278300

**Objet : Certificat d'autorisation
Les Entreprises agricoles du Lac inc.
Lot 48, Rang 2 Sud-Est à Lac-des-Aigles**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 21 juillet 2015, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation pour un établissement de production animale, daté du 7 septembre 1995, 2 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 23, 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Adresse bureau de Rimouski
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Téléphone : 418 727-3511, poste 286
Télécopieur : 418 727-3849
Courriel : marie-josée.lavoie@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Adresse bureau de Sainte-Anne-des-Monts
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
Téléphone : 418 763-3301
Télécopieur : 418 763-7810
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès [...], nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de loi précités.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au 418 727-3511, poste 286.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La répondante régionale de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

MJL/mjl

Marie-Josée Lavoie
Technicienne en administration

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: 418 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: 514 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., c. A-2.1

Dernière modification : 14 septembre 2007

À jour au 1^{er} décembre 2014

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AUX DROITS D'ACCÈS

Secret industriel
d'un tiers **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23

Renseignements
d'un tiers **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24



CERTIFIÉE

Rimouski, le 7 septembre 1995

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Les Entreprises agricoles du lac inc.
108, rue Principale
Lac-des-Aigles (Québec)
G0K 1V0

N/Réf. : 7710-01-01-0231900
1107490

Objet: Certificat d'autorisation pour un établissement de
production animale

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 22 juin 1995, reçue le 5 juillet 1995 et complétée le 30 août 1995, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous:

construction et exploitation de deux porcheries de 1000 porcs (27-105 kg) chacune, totalisant 2000 porcs.

construction d'un réservoir à lisier étanche en béton armé. La gestion du fumier sera sous forme liquide.

Les deux établissements de production animale seront localisés sur le lot 48, Rang II Sud-Est canton de Biencourt, municipalité de Lac-des-Aigles, municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Nombre d'unités animales projeté : 420,0 U.A.

...2



CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7710-01-01-0231900
1107490

Le 7 septembre 1995

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation signé le 22 juin 1995 par Francis Boucher, 6 p. et 7 annexes
- Plans et devis # F-10987 signés et scellés le 16 mars 1995 par Articles 23 et 24 et le 19 juin 1995 par Articles 23 et 24 Art. 23 et 24, 2 feuilles et 32 p.
- 2 copies de cartes cadastrales signées le 16 août 1995 par Francis Boucher, 1 annexe
- Entente d'épandage signée le 24 août 1995 par Articles 23 et 24 et Francis Boucher, 2 p.
- Addenda à la demande de certificat d'autorisation signé le 24 août 1995 par Francis Boucher, 1 p.
- Addenda aux plans et devis signé et scellé le 25 août 1995 par Articles 23 et 24, 1 p. et 2 annexes
- Lettre signée le 7 septembre 1995 par Francis Boucher, 1 p.
- Entente d'épandage signée le 7 septembre 1995 par Art. 23 et 24 Art. 23 et 24 et Francis Boucher, 2 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Gilbert
Directeur régional - Environnement
du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie
- Îles-de-la-Madeleine

PG/PC/db

